

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PROMETHEE SARL - Rampieux

Le Colombier
24440 RAMPIEUX

Références : **BB/UD24/0232/2022**
Code AIOT : 0005209320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement PROMETHEE SARL - Rampieux implanté Le Colombier 24440 RAMPIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMETHEE SARL - Rampieux
- Le Colombier 24440 RAMPIEUX
- Code AIOT : 0005209320
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la société PROMETHEE au lieu-dit « Le Colombier », sur la commune de Rampieux concernent le stockage et la transformation du bois. Le stockage de bois pour une capacité de 10 000 m³ et la puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de travail du bois inférieure au seuil de classement à la rubrique 2410, soit 50 kW.

Les activités exercées par l'exploitant sont classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530-2 de la nomenclature ICPE et l'exploitant dispose du récépissé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Risques chroniques
- plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour une activité de travail de bois. Cependant les activités relevées lors de cette visite d'inspection sont de toutes autres natures et donc non autorisées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Rubrique 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative, à défaut, il sera invité à cesser les activités non autorisées et à évacuer l'ensemble des déchets présents vers les filières réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Installation de transit en vue de réutilisation de déchets de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois relève de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le volume constaté dans l'installation est supérieur à 1000 m ³ et, l'exploitant ne dispose de l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure: dépôt de dossier régularisation ou de cessation d'activité
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011
Thème(s) : Situation administrative, Installations de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-1) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)
Constats : 3 dépôts longitudinaux de matière organique sont constatés sur le site. L'exploitant précise qu'il dispose d'un label Bio pour son compost. Cependant, celui-ci ne dispose pas (à minima) du récépissé de déclaration relatif à cette activité qui relève de la rubrique 2780 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il justifie aux services des installations classées la quantité de matières traitées en tonnes par jour afin de déterminer le régime de classement de l'activité, et dépose le dossier adéquate en fonction du régime de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure: dépôt de dossier régularisation ou de cessation d'activité
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rubrique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011
Thème(s) : Situation administrative, Installation de traitement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.
Constats : L'exploitant indique qu'il utilise un broyeur mobile, par campagne, en fonction des demandes de ses clients (DALKIA à Biganos, Papeterie à Tartas...) pour alimenter des chaufferies industrielles. Il ne dispose, cependant, d'aucun document l'autorisant à exercer cette activité Celui-ci justifie aux services des installations classées la quantité de matières traitées en tonnes par jour afin de déterminer le régime de classement de l'activité, et dépose le dossier adéquate en fonction du régime de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure: dépôt de dossier régularisation ou de cessation d'activité
Proposition de délais : 6 mois

